

GE_GERICHTE P/9994/2016 vom 27. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9994_2016

FR: GE_GERICHTE P/9994/2016 du 27 avril 2017

IT: GE_GERICHTE P/9994/2016 del 27 aprile 2017

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION ; FIXATION DE LA PEINE ;
AMENDE | LCR.90

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui annonce l'appel indique, dans sa déclaration, si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, et dans ce dernier cas, elle indique, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 let. a et al. 4 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30 ; ACPR/529/2012 du 27 novembre 2012). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2^e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités). A cet égard, l'autorité de jugement peut, en particulier, renoncer à faire citer des témoins – qu'ils soient à charge ou à décharge – si, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement. En outre, on ne saurait, à l'évidence, reprocher au tribunal de ne pas citer un témoin introuvable (arrêt du Tribunal fédéral 6B.992/2008 consid. 1.1 et les arrêts cités).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 3

3.1. Selon l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui aura violé les règles de circulation fixées par la loi ou par les prescriptions d'exécution émanant du Conseil fédéral sera puni de l'amende. L'art. 90 LCR étant une disposition générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1).

3.2.1. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR), rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence et vouer toute son attention à la route et à la circulation (art. 31 al. 1 LCR et art. 3 al. 1 OCR). Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 127 II 302 consid. 3c p. 303). 3.2.2. En particulier, le conducteur qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée (art. 36 al. 1 LCR) et, avant de ce faire, accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 3 LCR). Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité et, s'il doit notamment attendre, il s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). Les bifurcations sont notamment des intersections (art. 1 al. 8 OCR). En ce qui concerne la priorité, les cyclistes sont assimilés aux véhicules à moteur (art. 14 al. 4 OCR).

E. 3.3

Conformément à l'art. 12 al. 2 CP (applicable aux contraventions par le renvoi de l'art. 104 CP et à la LCR par celui de l'art. 102 al. 1 LCR), est intentionnelle l'infraction

commise avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Sauf disposition contraire, les violations des règles de la circulation routière sont également réprimées par négligence, la loi précisant toutefois que dans les cas de très peu de gravité, le prévenu sera exempté de toute peine (art. 100 ch. 1 LCR). Savoir si le cas est de très peu de gravité dépend de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives pertinentes pour l'appréciation de la faute (ATF 124 IV 184 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 3.4). Il n'y a lieu de renoncer au prononcé d'une amende que si une sanction aussi minime apparaît choquante au regard de la faute de l'auteur. La jurisprudence subordonne ainsi l'admission d'un cas de très peu de gravité à des exigences élevées. Toute négligence ne peut, en particulier, être appréciée comme particulièrement légère (ATF 117 IV 302 consid. 3b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_299/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 3.4).

E. 3.4

Le droit pénal ne connaît pas la compensation des fautes (ATF 106 IV 58 consid. 1 ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb).

E. 3.5

En l'occurrence, il est établi par le rapport de police, ainsi que les photos et croquis versés à la procédure que le heurt s'est produit, alors que l'appelant se trouvait en travers de la voie prioritaire du cycliste, après avoir obliqué à gauche pour rejoindre un parking. Cet état de fait n'est, du reste, pas contesté. L'appelant ne saurait être suivi, lorsqu'il affirme avoir voué toute l'attention requise par les circonstances et ne pas avoir coupé la priorité à C_____, dans la mesure où, s'il maintient avoir vérifié qu'aucun usager de la route n'arrivait sur sa droite avant de bifurquer, il reconnaît à présent expressément que son attention a ensuite été entièrement focalisée sur les voitures situées dans le parking. De plus, comme il l'explique lui-même, il a été surpris par des manœuvres entreprises par ces véhicules et contraint d'immobiliser soudainement sa voiture sur la voie du sens inverse prioritaire, ce qui concorde avec les déclarations du cycliste selon lesquelles il s'est aperçu subitement que le véhicule de l'appelant n'avait pas terminé sa manœuvre pour rejoindre le parking et que celui-ci lui donnait l'impression d'aller " un petit peu en avant ou un peu en arrière ". Peut-être que le cycliste aurait pu et dû anticiper la présence d'un obstacle sur sa route, tel que la voiture de l'appelant, mais cela ne dispense pas l'intéressé de ses manquements, dès lors que le droit pénal ne connaît pas la compensation des fautes. L'appelant est malvenu de formuler ce grief, dès lors qu'il n'a, lui-même, pas su anticiper son immobilisation soudaine, alors qu'il pouvait voir un véhicule le précéder et ainsi s'attendre au fait que celui-ci comptait aussi se parquer. Dans ces conditions, il y a tout lieu de retenir, à l'instar de l'autorité de première instance, que l'appelant n'a manifestement pas observé un temps d'arrêt suffisant avant d'obliquer à gauche, afin de s'assurer qu'il pourrait pénétrer dans le parking visé sans entraver la voie inverse prioritaire, et n'a ce faisant pas vu le cycliste concerné arriver sur cette voie, focalisant son attention sur les mouvements des véhicules situés dans le parking, par lesquels il s'est laissé surprendre. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'en agissant de la sorte, l'appelant a fait preuve d'inattention et a coupé la priorité à C_____. Le fait que ce cycliste circulait en état d'ébriété est dénué de toute pertinence. L'existence de témoins directs des faits n'ayant pas pu être établie, l'appelant se plaint à tort d'un déplacement du fardeau de la preuve. Au demeurant, on ne voit pas ce que des témoignages auraient pu apporter puisqu'il est établi et pas contesté que le véhicule de

l'appelant était arrêté sur la voie de circulation du cycliste. Le Tribunal de police n'a ainsi nullement établi les faits de façon manifestement inexacte. Il en a déduit la conséquence correcte au plan juridique, soit que l'appelant a violé les art. 26, 31 al. 1, 36 al. 3 LCR et 14 OCR et s'est ainsi rendu coupable de violations simples des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.2

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106).

E. 4.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas sans importance. Il a agi au mépris des règles fondamentales de la circulation routière que sont les devoirs de priorité et de prudence. Il a ainsi pris le risque de mettre en danger la sécurité d'autres usagers de la route, lequel s'est en l'occurrence réalisé, ce par pure convenance personnelle, pour aller parquer son véhicule. Le cycliste percuté aurait pu être plus grièvement blessé. Dans ces conditions, on ne saurait considérer le cas comme étant de peu de gravité, de sorte qu'il n'apparaît pas choquant de sanctionner la faute de l'appelant par une amende. La collaboration à la procédure est sans particularité et la prise de conscience est mauvaise, l'appelant ne parvenant pas à percevoir ses torts et rejetant plutôt la faute sur le cycliste impliqué. Bien que spécifique, le seul antécédent figurant au casier judiciaire de l'appelant est relativement ancien, puisqu'il date de 2007, de sorte qu'il n'entraîne pas une aggravation de la peine. Aucune des circonstances atténuantes n'est réalisée. Cela étant, on admettra avec le premier juge que le fait d'être condamné est déjà, en soi, une sanction significative pour l'appelant, au vu de son activité professionnelle et des devoirs lui incombant de ce fait. Compte tenu de ce qui précède et de la situation financière modeste de l'appelant, la quotité de l'amende infligée, abaissée de CHF 2'400.- à CHF 1'000.- par le premier juge, qui n'est pas critiquée en elle-même par l'appelant, apparaît adéquate, de même que la peine privative de liberté de substitution fixée à dix jours. Aussi, le jugement entrepris doit être intégralement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'issue de son appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 6

Au surplus, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.